

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

Le 10 décembre 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les contrats relatifs à des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire à un organisme public assujetti à la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi qu'à un organisme visé à l'article 7 de cette loi, excluant ceux qui font l'objet d'un appel d'offres sollicitant un prix, sont encadrés par le Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 7.3) (ci-après « Règlement »), lequel découle de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C- 65.1) (ci-après « LCOP »). L'article 1 du Règlement prévoit notamment que celui-ci n'est pas applicable aux organismes indiqués à son annexe I, et ce, en raison de la nature particulière de leurs activités.

La *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (LQ 2022, c. 18), sanctionnée le 2 juin 2022, a apporté plusieurs modifications à la LCOP. L'une de ces modifications est un changement de statut d'*Héma-Québec* à la LCOP afin de l'assujettir aux règles applicables aux entreprises du gouvernement, prévues à l'article 7 de la LCOP. À la suite de cette modification à son statut, *Héma-Québec* a demandé au Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après « SCT ») de l'exclure de l'application du Règlement, comme c'est le cas pour les autres organismes visés à l'article 7 de la LCOP.

Par ailleurs, à la suite de la prise du décret 515-2021 du 31 mars 2021, la *Société du parc industriel et portuaire de Bécancour* (ci-après « *SPIPB* ») a également changé de statut, passant d'un organisme autre que budgétaire visé à l'article 4 de la LCOP à une entreprise du gouvernement visé à l'article 7 de cette loi. Par souci de cohérence, cet organisme devrait donc lui aussi être exclu de l'application du Règlement.

2- Raison d'être de l'intervention

Actuellement, presque tous les organismes visés à l'article 7 de la LCOP sont indiqués à l'annexe I et sont donc déjà exclus de l'application du Règlement. Les deux seuls organismes qui ne le sont pas sont *Héma-Québec* et la *SPIPB*, puisqu'ils ont changé de statut à la LCOP postérieurement à la prise du Règlement en 2018. Ces deux organismes étant désormais visés à l'article 7 de la LCOP, ils devraient donc eux aussi être exclus de l'application du Règlement.

De plus, certains organismes indiqués à l'annexe I du Règlement ont changé de statut postérieurement à la prise du Règlement ou n'existent plus et devraient donc en être retirés :

- Caisse de dépôt et placement du Québec (a changé de statut et n'est plus assujettie à la LCOP et ses règlements);
- Société Innovatech du Grand Montréal (a été dissoute);
- Société Innovatech du sud du Québec (a été dissoute);
- Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (a été dissoute);
- Société Innovatech Régions ressources (a été dissoute).

3- Objectifs poursuivis

La proposition vise à ce que le Règlement ne soit plus applicable aux organismes visés à l'article 7 de la LCOP et que l'annexe I soit mise à jour en conséquence. Elle vise également à retirer de cette annexe les organismes qui ne devraient plus y être indiqués puisqu'ils ne sont plus assujettis à la LCOP ou qu'ils ont été dissouts.

4- Proposition

Puisque presque tous les organismes visés à l'article 7 sont déjà indiqués à l'annexe I du Règlement et en sont donc exclus de son application, il est proposé de modifier les articles 1 et 2 du Règlement afin d'y retirer les références à un organisme visé à l'article 7 de la LCOP et de mettre à jour l'annexe I en conséquence. Ces modifications permettraient de ne plus avoir à exclure de l'annexe I les organismes visés à l'article 7 de la LCOP, puisqu'ils ne seraient plus du tout assujettis aux articles 1 et 2 du Règlement. Par conséquent, le retrait aux articles 1 et 2 du Règlement de la référence aux organismes visés à l'article 7 de la LCOP fait en sorte qu'il ne serait plus nécessaire d'indiquer expressément *Héma-Québec* et la *SPIPB* dans l'annexe puisque ces 2 organismes ne seraient simplement plus visés par le Règlement.

Il est également proposé de retirer de l'annexe la Caisse de dépôt et placement du Québec ainsi que les quatre sociétés Innovatech (Grand Montréal, sud du Québec, Québec et Chaudière-Appalaches et Régions ressources), puisque ces organismes n'ont plus de raison d'y être indiqués, considérant leur changement de statut ou leur dissolution.

Par conséquent, seule l'Autorité des marchés financiers se retrouverait indiquée à l'annexe I puisqu'actuellement, c'est le seul organisme visé à l'article 4 de la LCOP qui est exclu de de l'application du Règlement.

5- Autres options

Il a été envisagé de modifier l'annexe I du Règlement par l'ajout d'*Héma-Québec* et de la *SPIPB*. Cependant, en procédant ainsi, tous les organismes visés par l'article 7 de la LCOP auraient dès lors été indiqués à cette annexe. Il semblait donc plus cohérent de tous les désassujettir par une modification aux articles 1 et 2 du Règlement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Il n'y aurait aucune incidence pour les organismes visés à l'article 7 de la LCOP qui sont déjà indiqués à l'annexe I du Règlement et en sont donc déjà exclus de son application. Pour ce qui est d'*Héma-Québec* et de la *SPIP*, ces deux derniers pourront désormais conclure des contrats de services juridiques sans se soucier des règles prévues au Règlement.

De plus, considérant que les modalités concernent les organismes assimilés à des entreprises du gouvernement, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Ce processus de modification fait suite à une demande d'*Héma-Québec* pour être exclue de l'application du Règlement à la suite de son changement de statut à la LCOP, en 2022.

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a également été consulté en ce qui a trait aux impacts réglementaires.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre se ferait par l'entrée en vigueur du règlement.

9- Implications financières

La mise en œuvre de la proposition réglementaire ne nécessite aucun investissement. Aucun ajout d'effectif n'est requis.

10- Analyse comparative

Il n'a pas été possible d'identifier une situation comparable.

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,

SONIA LEBEL